

## Procès-verbal

Séance du 12 Décembre 2017

L'an 2017, le 12 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de Madame Lisiane MOREAU, Maire de Péault (Vendée).

**PRÉSENTS** : Mme Lisiane Moreau, MM Laurent Menanteau, Gérard Commarieu, Thibaud Renaudeau, Thierry Martin, Laurent Guilbaud, Freddy Orgerit, Michel Papin, Anthony Poiraud, Marc-Henri Le Vaillant et Rodolphe Arneaud.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LIEVRE Valérie à Mme MOREAU Lisiane, M. ANGIBAUD Mickaël à M. ARNEAUD Rodolphe

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 07/12/2017

**Date d'affichage** :

**A été nommé(e) secrétaire** : M. MARTIN Thierry

---

***Sur proposition de Mme le Maire, les Conseillers municipaux présents, à l'unanimité, sont d'accord pour rajouter les points suivants à l'ordre du jour :***

### **POINTS AJOUTES :**

- Indemnités de déplacement et d'hébergement des agents
- Adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols – convention
- Convention pour l'exploitation d'un distributeur automatique de pain - modification

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2017**

Se reporter au procès-verbal de la séance du 16 novembre 2017.

### **Délibération n°2017\_56: DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL**

Il convient de modifier le budget principal pour le paiement des intérêts du prêt prolongé de 4 mois de la Maison Communale.

Mme le Maire propose de prendre une décision modificative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre la décision modificative suivante :

### Décision modificative n°3 – exercice 2017 – budget principal :

	Désignation des comptes	Virements de crédits votés
<b>Section de fonctionnement</b>		
Dépenses	: 6611 Intérêts	+ 500 €
Dépenses	: 60632 Fournitures de petit équipement	- 500 €
-----		
TOTAL		0 €

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### **ECOLE – ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL E-PRIMO**

Le rectorat de l'académie de Nantes propose aux communes non adhérentes pour le moment de s'associer au groupement d'achat relatif à l'Environnement numérique de Travail (ENT) via le syndicat E-collectivités sur la base d'un engagement volontaire conjoint des municipalités et des écoles.

E-primo est un environnement numérique de travail qui fédère un ensemble de portails de fonctionnalités et de services accessibles via l'Internet et mis à disposition du public et des différentes composantes de la communauté éducative des écoles publiques et privées de l'académie de Nantes (enseignants, élèves, parents, ATSEM...) par un partenariat regroupant le rectorat de l'académie de Nantes et des communes de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

L'environnement numérique de travail (ENT) est une plateforme d'échanges qui rassemble tous les membres de la communauté éducative d'une école, et leurs interlocuteurs au sein des académies et des collectivités. C'est le prolongement numérique de l'école, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

L'ENT est un portail de services en ligne, c'est à dire un site web sécurisé, offrant un point d'accès unique où l'élève, l'enseignant et l'ensemble des personnels de l'école peuvent trouver les informations, outils et services numériques en rapport avec leurs activités éducatives. Il est également destiné aux parents d'élève, qui y trouvent les informations concernant leur enfant et son école, ainsi que les moyens de communiquer avec le personnel éducatif.

Après avis des enseignants, il est décidé de ne pas donner suite à ce dossier.

#### **Délibération n°2017\_57: INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DES AGENTS**

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

- **Pour les stages non pris en charge par le CNFPT, les réunions ou formations liées aux besoins du service :**
  - o En cas d'utilisation du véhicule personnel, de rembourser les frais de déplacement et d'hébergement occasionnés aux agents titulaires et non titulaires sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur,
  - o En cas de déplacement par le train, de rembourser sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande **d'ordre de mission**. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Le **remboursement des frais complémentaires liés à la mission** (frais de stationnement, péages d'autoroute..) n'interviendra que sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

Les frais d'hébergement et indemnité de repas ne pourront intervenir que sur présentation des pièces justificatives, dans la limite du barème fixé par décret, si ces frais ne sont pas pris en charge par l'organisme formateur et dès lors que l'agent a été préalablement autorisé par un ordre de mission visé de l'autorité territoriale pour une mission d'une journée minimum.

- **Pour les épreuves d'admissibilité et d'admission à des examens ou concours :**
  - o de rembourser un seul voyage aller-retour respectivement au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission, au cours d'une période de 12 mois consécutifs, sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe. Les frais de restauration et d'hébergement ne seront pas pris en compte.
  - o Toutefois, au cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un même concours, sélection ou examen professionnel nécessitent plus d'un déplacement, il peut être dérogé à la règle d'un seul aller-retour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la mise en place de la prise en charge des frais de déplacement comme ci-dessus présentée.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

### ***Délibération n°2017\_58: ADHESION AU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS - CONVENTION***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,  
**Vu** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral N°2016 DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,  
**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en date du 27 novembre 2017 adoptant la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols

**Considérant** que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols est désormais réservée aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants ;

**Considérant** que les Communautés de Communes du pays Né de la Mer et du pays de Sainte Hermine disposaient l'une et l'autre, d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** que la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin adhère par voie conventionnelle au service commun de la Communauté de Communes du pays Né de la Mer ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du pays Mareuillais bénéficiait de la mise à disposition des Services de l'Etat pour l'application du droit des sols ;

**Considérant** que c'est sur une base contractuelle que s'organisent les responsabilités réciproques de la communauté de communes et des communes, dans le cadre d'un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la pérennité du service d'instruction des autorisations du droit des sols apporté aux Communes membres de l'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a organisé un service commun intercommunal affecté à la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle de son territoire et sollicité par courrier les Communes qui souhaitent en bénéficier.

Le 27 novembre dernier, le Conseil Communautaire a adopté la convention cadre pour l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols qui définit les obligations et les responsabilités réciproques de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en tant qu'organisatrice du service commun et des Communes adhérentes utilisatrices du service. Elle sert de référence aux modalités d'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et est annexée à chacune des conventions particulières, lui donnant ainsi force conventionnelle.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention cadre, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 2 voix contre, décide :

- d'adhérer au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention particulière à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes dans le cadre de l'adhésion au service commun intercommunal des autorisations du droit des sols.

A la majorité (pour : 11 contre : 2 abstentions : 0)

***Délibération n°2017\_59: CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PAIN - MODIFICATION***

Par délibération n°2017-04 du 10 janvier 2017, le conseil municipal a autorisé l'exploitation d'un distributeur de pain par convention avec la boulangerie La Gourmandine située à La Bretonnière-la Claye.

Il convient de modifier la convention ainsi :

L'exploitant s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls,
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs,
- Prendre à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier ainsi que tous les frais liés à l'installation de la machine.

Le dépositaire s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil,
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel,
- Maintenir les abords en bon état de propreté,
- Fournir une alimentation électrique monophasé 220 volts/16A.

**L'exploitant s'engage à verser un loyer annuel de 200 euros qui prend en compte de la consommation énergétique de l'appareil.**

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier la convention telle que présentée ci-dessus et autorise Mme le Maire à signer tous document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**QUESTIONS DIVERSES**

Néant

Séance levée à: 22:20

En mairie, le 14/12/2017  
Le Maire  
Lisiane MOREAU